

Convention établie conformément à l'arrêté royal du 10 janvier 2002, modifié par arrêté royal du 18 mai 2022 et au Règlement de la Chambre nationale des notaires du 26 octobre 2017, modifié en dernier lieu le 21 avril 2022, approuvé par arrêté royal du 3 juin 2022

Les soussignés :

1° ... (*identité de l'établissement de crédit*), ayant son siège social à ...

ici représenté(e) conformément à ses statuts par :

...

- Soussigné(e) de première part, ci-après dénommé(e) « l'établissement de crédit »

2° Maître ..., notaire à ..., domicilié à ..., agissant en sa qualité de notaire (*le cas échéant ajouter :*) et, en outre, en qualité d'associé de la société ..., ayant son siège social à ...

- Soussigné(e) de seconde part, ci-après dénommé(e) « le notaire »

Ont convenu ce qui suit :

1. L'établissement de crédit renonce irrévocablement à l'unicité des comptes ainsi qu'à la compensation légale et à toute compensation conventionnelle, et ce tant entre les comptes privés et les comptes professionnels du notaire qu'entre ses différents comptes professionnels.

Cette renonciation est acceptée par le notaire. Elle subsistera tant que tous ses comptes professionnels ne sont pas clôturés.

2. Les soussigné(e)s reconnaissent, conformément au règlement pour l'organisation et le contrôle de la comptabilité notariale, adopté le 26 octobre 2017 et modifié en dernier lieu le 21 avril 2022 par l'assemblée générale de la Chambre nationale des notaires, que



Modèle rédigé par le comité de direction de la Chambre nationale des notaires le 18 août 2022

les comptes professionnels comprennent tous les comptes ouverts pour l'exercice de la profession, en ce compris les comptes rubriqués.

3. Les soussigné(e)s reconnaissent avoir pris connaissance :

- de l'article 2 de l'arrêté royal du 10 janvier 2002 relatif à la gestion des sommes, titres et valeurs au porteur reçus par un notaire et au contrôle de la comptabilité des notaires, modifié par arrêté royal du 18 mai 2022
- et des articles 8 et 13 du règlement visé au point 2.

Ces articles sont reproduits ci-après.

4. Les soussigné(e)s reconnaissent en outre avoir connaissance du fait que le notaire ne peut tirer aucun avantage direct ou indirect des comptes rubriqués dont il a la gestion, sauf le remboursement des frais liés à cette gestion.

Un exemplaire de la présente convention sera transmis par le notaire au Président de la Commission de Contrôle de la Comptabilité des notaires compétente.

Fait en autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant des intérêts distincts

A

Le

L'établissement de crédit

Le notaire

.....

.....

(signature)

(signature)

Modèle rédigé par le comité de direction de la Chambre nationale des notaires le 18 août 2022

Arrêté royal du 10 janvier 2002 relatif à la gestion des sommes, titres et valeurs au porteur reçus par un notaire et au contrôle de la comptabilité des notaires, modifié par arrêté royal du 18 mai 2022

« Art. 2. Il est interdit à tout notaire d'ouvrir dans le cadre de l'exercice de sa profession de notaire, un compte professionnel dans un établissement de crédit qui n'aurait pas préalablement renoncé au principe de l'unicité des comptes ainsi qu'à la compensation légale et conventionnelle, et ce tant entre les comptes privés et professionnels du notaire qu'entre ses différents comptes professionnels.

Cette renonciation constitue un engagement irrévocable, qui est établi selon le modèle rédigé par le comité de direction.

Ce modèle est disponible sur www.notaire.be »

Règlement pour l'organisation et le contrôle de la comptabilité notariale, adopté par l'assemblée générale de la Chambre nationale des notaires le 26 octobre 2017, et modifié en dernier lieu le 21 avril 2022

« Sous-section 2. Distinction entre les comptes

Art. 8. Le notaire opère une distinction entre ses comptes professionnels et tous les autres comptes. Un compte professionnel ne peut jamais servir ni de garantie pour un établissement de crédit ou pour tout autre organisme ou personne, ni comme base de calcul pour la rémunération de comptes autres que des comptes professionnels ni comme base de calcul pour la compensation légale ou conventionnelle entre les différents comptes professionnels et tous les autres comptes.

Art. 13. Le notaire ne tire aucun avantage direct ou indirect des comptes rubriqués dont il a la gestion, sauf le remboursement des frais liés à cette gestion. »